

GE_GERICHTE ACJC/451/2024 vom 8. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_451_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/451/2024 du 8 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/451/2024 del 8 aprile 2024

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 8 avril 2024.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/27611/2023 ACJC/451/2024 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU VENDREDI 5 AVRIL 2024

Entre Monsieur A_____, domicilié _____, recourant contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 14 mars 2024, et SI B_____, p.a. C_____ SA, _____, intimée, représentée par [l'agence immobilière] D_____.

- 2/3 -

C/27611/2023 Vu le dispositif du jugement non motivé JTBL/292/2024 rendu le 14 mars 2024, expédié pour notification aux parties le 19 mars 2024, par lequel le Tribunal des baux et loyers a condamné A_____ à évacuer immédiatement de sa personne et de ses biens ainsi que de toute autre personne faisant ménage commun avec lui dans l'appartement de 2 pièces, situé au 2ème étage de l'immeuble rue 1_____ no. _____, [code postal] Genève, ainsi que la cave no 2_____ qui en dépend (ch. 1 du dispositif), a autorisé SI B_____ à requérir l'évacuation par la force publique de A_____ dès l'entrée en force du jugement (ch. 2), condamné A_____ à payer à SI B_____ la somme de 2'160 fr., avec intérêts à 5% dès le 1er mars 2024 (ch. 3), ordonné la libération partielle en faveur de SI B_____ du certificat de garantie de loyer no 2022.3_____ de 3'000 fr. constitué par A_____ auprès de E_____ SA en date du 22 décembre 2022, à concurrence de 2'160 fr. avec intérêts à 5% dès le 1er mars 2024, le montant ainsi perçu venant en déduction du montant dû selon le chiffre 3 du dispositif (ch. 4) a débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 5) et a dit que la procédure était gratuite (ch. 6); Que ce jugement précise que "une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision. Si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours (art. 239 al. 2 CPC)". Que le Tribunal des baux et loyers a rendu son jugement en procédure sommaire (art. 257 al. 1 CPC), sans motivation écrite (art. 239 al. 1 let. b CPC); Vu, EN FAIT, le recours expédié au greffe de la Cour de justice le 28 mars 2024 par A_____, dans lequel il indique que tous ses loyers sont à jour; Considérant, EN DROIT, qu'une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'entre elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision; si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours (art. 239 al. 2 CPC); Qu'en l'espèce, le recourant n'a pas requis du Tribunal la motivation du jugement du 14 mars 2024; Qu'en conséquence le recours dirigé contre un jugement non motivé sera déclaré irrecevable; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC; ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * *

- 3/3 -

C/27611/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers :

Déclare irrecevable le recours interjeté le 28 mars 2024 par A_____ contre le jugement JTBL/292/2024 rendu le 14 mars 2024 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/27611/2023. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Monsieur Jean-Philippe FERRERO, Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ, juges assesseurs; Madame Maité VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.